

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

**RELATIF A L'IMPOSITION DES REMUNERATIONS DES TRAVAILLEURS
FRONTALIERS**

signé à Paris le 11 avril 1983,
complété par l'échange de lettres
des 25 avril et 8 juin 1984,
modifié par l'échange de lettres
des 2 et 5 septembre 1985,
approuvé par la loi n° 85-1338
du 18 décembre 1985
(JO du 19 décembre 1985)
et publié par le décret n° 87-124
du 19 février 1987
(JO du 25 février 1987)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
CONSEIL FEDERAL SUISSE RELATIF A L'IMPOSITION DES REMUNERATIONS DES
TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura,

Désireux de régler équitablement le régime fiscal des rémunérations des travailleurs frontaliers, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par les travailleurs frontaliers ne sont imposables que dans l'Etat où ils sont les résidents, moyennant une compensation financière au profit de l'autre Etat.

Article 2

La compensation financière versée par l'Etat de la résidence du travailleur frontalier au profit de l'autre Etat est égale à 4,5 p. cent de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers.

Article 3

L'expression " travailleur frontalier " désigne toute personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat chez un employeur établi dans cet autre Etat et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'Etat dont elle est le résident.

Article 4

Les modalités de la compensation financière instituée par l'article 2 sont fixées par un échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats.

Article 5

Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

Article 6

L'Arrangement entre la France et la Suisse du 18 octobre 1935 et les échanges de lettres et de notes de 1910, 1911, 1921 et 1934/1935 relatifs au régime fiscal des frontaliers sont abrogés. Les dispositions de ces accords s'appliqueront pour la dernière fois aux rémunérations perçues au cours de l'année 1982.

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront pour la première fois aux rémunérations perçues à compter du 1er janvier 1983.

Article 7

1. Le présent Accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé.

2. Le Gouvernement de la République française pourra dénoncer le présent Accord, à l'égard d'un, de plusieurs ou de tous les cantons, par une notification au Conseil fédéral suisse. Le Conseil fédéral suisse notifiera au Gouvernement de la République française la dénonciation du, des ou de tous les cantons parties à l'Accord.

3. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, l'Accord s'appliquera pour la dernière fois aux rémunérations perçues au cours de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Fait à Paris, le 11 avril 1983, en deux originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

JACQUES DELORS,

Ministre de l'économie, des finances et du budget

Pour le Conseil fédéral suisse :

FRANCOIS DE ZIEGLER,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Confédération suisse

**ECHANGE DE LETTRES
DES 25 AVRIL ET 8 JUIN 1984**

Berne, le 25 avril 1984

Monsieur Jacques Delors,

Ministre de l'économie, des finances et du budget,

Palais du Louvre,

F-75001 Paris

Monsieur le ministre,

Conformément à l'article 4 de l'Accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, signé à Paris le 11 avril 1983, j'ai l'honneur de vous proposer que nous arrêtions les dispositions suivantes pour régler les modalités de la compensation financière visée à l'article 1er de l'Accord précité.

1. La notion de " rémunération brute ", telle qu'elle résulte de l'article 2 de l'Accord, désigne les revenus en espèces ou en nature provenant d'une activité exercée à titre principal ou accessoire pour le compte d'autrui, à l'inclusion des allocations légales ou conventionnelles (allocations familiales versées par l'employeur ou une caisse d'allocations familiales, prestations d'assurance maladie et accident versées par l'employeur ou une caisse d'assurance maladie ou accident, prestations de chômage annoncées par l'employeur et versées par celui-ci ou par une caisse d'assurance chômage, participations aux bénéfices, etc.) et sans aucune déduction d'aucune sorte, telles que les primes d'assurances obligatoires ou facultatives. Les prestations de l'employeur au titre de remboursement des frais imposés par l'exécution du travail n'entrent pas dans la rémunération brute.

2. S'agissant des frontaliers français travaillant en Suisse, la masse salariale totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers sera déterminée de manière exacte en recourant à un système d'attestations que les employeurs suisses des salariés français seront tenus de remettre à la fin de chaque année civile aux autorités cantonales compétentes. Ce montant sera arrondi au franc, libellé en francs suisses, calculé pour une année donnée. Il sera communiqué par le Département fédéral des finances jusqu'au 30 avril de l'année suivante au Service de la Législation Fiscale (service français compétent). La France effectuera un versement égal à 4,5 p. cent de ce montant sur un compte ouvert auprès de la Banque Nationale Suisse à Berne. Ce versement libellé en francs suisses sera effectué jusqu'au 30 juin de la même année.

3. S'agissant des frontaliers suisses travaillant en France, la masse salariale totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers sera déterminée de manière exacte à partir des déclarations annuelles de salaires que les employeurs français sont tenus de déposer auprès de l'Administration fiscale française. Ce montant total sera arrondi au franc, libellé en francs français et calculé pour une année donnée ; il sera communiqué par le Service de la Législation Fiscale (service compétent français) au Département fédéral des finances, CH-3003 Berne jusqu'au 30 avril de l'année suivante, qui en versera 4,5 p. cent sur un compte courant du Trésor français ouvert auprès du siège de la Banque de France. Ce versement libellé en francs français sera effectué jusqu'au 30 juin de la même année.

4. Les frontaliers français travaillant en Suisse doivent joindre à leur déclaration de revenus l'attestation de salaire (Lohnausweis) que l'employeur suisse est tenu de délivrer à leur demande en vertu de la législation suisse.

Les frontaliers suisses travaillant en France doivent joindre à leur déclaration de revenus une attestation de salaire. A cet effet, l'employeur français est tenu de leur délivrer une attestation de salaire annuelle.

5. En dérogation aux chiffres 2 et 3 ci-dessus, la masse salariale brute des années 1983 et 1984 sera communiquée dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord et le versement effectué dans les huit mois à dater de cette entrée en vigueur.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

OTTO STICH,

Chef du Département fédéral des finances

Paris, le 8 juin 1984

Monsieur le Conseiller fédéral

Otto Stich,

Chef du Département fédéral des finances,

Bernerhof,

3003 Berne,

Suisse

Monsieur le conseiller fédéral,

Par courrier en date du 25 avril 1984, vous avez bien voulu m'adresser la lettre dont la teneur suit :

" Conformément à l'article 4 de l'Accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, signé à Paris le 11 avril 1983, j'ai l'honneur de vous proposer que nous arrêtions les dispositions suivantes pour régler les modalités de la compensation financière visée à l'article 1er de l'Accord précité.

1. La notion de " rémunération brute ", telle qu'elle résulte de l'article 2 de l'Accord, désigne les revenus en espèces ou en nature provenant d'une activité exercée à titre principal ou accessoire pour le compte d'autrui, à l'inclusion des allocations légales ou conventionnelles (allocations familiales versées par l'employeur ou une caisse d'allocations familiales, prestations d'assurance maladie et accident versées par l'employeur ou une caisse d'assurance maladie ou accident, prestations de chômage annoncées par l'employeur et versées par celui-ci ou par une caisse d'assurance chômage, participations aux bénéfices, etc.) et sans aucune déduction d'aucune sorte, telles que les primes d'assurances obligatoires ou facultatives. Les prestations de l'employeur au titre de remboursement des frais imposés par l'exécution du travail n'entrent pas dans la rémunération brute.

2. S'agissant des frontaliers français travaillant en Suisse, la masse salariale totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers sera déterminée de manière exacte en recourant à un système d'attestations que les employeurs suisses des salariés français seront tenus de remettre à la fin de chaque année civile aux autorités cantonales compétentes. Ce montant sera arrondi au franc, libellé en francs suisses, calculé pour une année donnée. Il sera communiqué par le Département fédéral des finances jusqu'au 30 avril de l'année suivante au Service de la Législation Fiscale (service français compétent). La France effectuera un versement égal à 4,5 p. cent de ce montant sur un compte ouvert auprès de la Banque Nationale Suisse à Berne. Ce versement libellé en francs suisses sera effectué jusqu'au 30 juin de la même année.

3. S'agissant des frontaliers suisses travaillant en France, la masse salariale totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers sera déterminée de manière exacte à partir des déclarations annuelles de salaires que les employeurs français sont tenus de déposer auprès de l'Administration fiscale française. Ce montant total sera arrondi au franc, libellé en francs français et calculé pour une année donnée ; il sera communiqué par le Service de la Législation Fiscale (service compétent français) au Département fédéral des finances, CH-3003 Berne jusqu'au 30 avril de l'année suivante, qui en versera 4,5 p. cent sur un compte courant du Trésor français ouvert auprès du siège de la Banque de France. Ce versement libellé en francs français sera effectué jusqu'au 30 juin de la même année.

4. Les frontaliers français travaillant en Suisse doivent joindre à leur déclaration de revenus l'attestation de salaire (Lohnausweis) que l'employeur suisse est tenu de délivrer à leur demande en vertu de la législation suisse.

Les frontaliers suisses travaillant en France doivent joindre à leur déclaration de revenus une attestation de salaire. A cet effet, l'employeur français est tenu de leur délivrer une attestation de salaire annuelle.

5. En dérogation aux chiffres 2 et 3 ci-dessus, la masse salariale brute des années 1983 et 1984 sera communiquée dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord et le versement effectué dans les huit mois à dater de cette entrée en vigueur.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent. "

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de la lettre précitée recueillent mon accord.

Je vous prie de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de ma très haute considération.

JACQUES DELORS,

Ministre de l'économie, des finances et du budget

**ECHANGE DE LETTRES
DES 2 ET 5 SEPTEMBRE 1985**

Paris, le 2 septembre 1985

Monsieur François de Ziegler,

Ambassadeur de Suisse,

142, rue de Grenelle

75007 Paris

Monsieur l'ambassadeur,

Me référant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, signé à Paris le 11 avril 1983, j'ai l'honneur de vous proposer de substituer aux dispositions de l'article 6 un nouveau texte rédigé de la façon suivante :

" Article 6

" L'arrangement entre la France et la Suisse du 18 octobre 1935 et les échanges de lettres et de notes de 1910, 1911, 1921 et 1934-1935 relatifs au régime fiscal des frontaliers sont abrogés. Les dispositions de ces accords s'appliqueront pour la dernière fois aux rémunérations perçues au cours de l'année 1984.

" Les dispositions du présent Accord s'appliqueront pour la première fois aux rémunérations perçues à compter du 1er janvier 1985. "

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si cette proposition recueille votre agrément.

Je vous prie de croire, Monsieur l'ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération et de mon fidèle souvenir.

PIERRE BEREGOVOY,

Ministre de l'économie, des finances et du budget

Paris, le 5 septembre 1985

Monsieur Pierre Bérégovoy,

Ministre de l'économie, des finances et du budget,

Ministère de l'économie, des finances et du budget

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 septembre 1985 dont la teneur est la suivante :

" Me référant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, signé à Paris le 11 avril 1983, j'ai l'honneur de vous proposer de substituer aux dispositions de l'article 6 un nouveau texte rédigé de la façon suivante :

" Article 6

" L'arrangement entre la France et la Suisse du 18 octobre 1935 et les échanges de lettres et de notes de 1910, 1911, 1921 et 1934-1935 relatifs au régime fiscal des frontaliers sont abrogés. Les dispositions de ces accords s'appliqueront pour la dernière fois aux rémunérations perçues au cours de l'année 1984.

" Les dispositions du présent Accord s'appliqueront pour la première fois aux rémunérations perçues à compter du 1er janvier 1985. "

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si cette proposition recueille votre agrément. "

J'ai l'honneur de vous confirmer, d'ordre du Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, que votre proposition recueille son agrément.

Votre lettre et la présente réponse constituent ainsi un Accord entre nos deux Gouvernements.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Chargé d'Affaires de Suisse,

JACQUES REVERDIN